

**COLLEGE OF PHYSICIANS AND
SURGEONS OF NEW BRUNSWICK**

**COLLEGE DES MEDECINS ET
CHIRURGIENS DU NOUVEAU
BRUNSWICK**

GUIDELINE

DIRECTIVE

**MORAL FACTORS AND MEDICAL
CARE (DRAFT)**

**LES FACTEURS ETHIQUES ET LES
SOINS MEDICAUX (EBAUCHE)**

Some years ago Council approved a “commentary” on the obligations physicians may have when requested to provide a service to which they have a specific moral objection. Noting that the issue arises infrequently, Council nevertheless feels that physicians should receive clear advice regarding what they are, or not, expected to do in these circumstances. To that end, Council wished to circulate the following guideline, based on one from the College of Physicians and Surgeons of Alberta, for a comment by members.

Il y a quelques années, le conseil avait approuvé un « commentaire » portant sur les obligations éventuelles des médecins à qui il est demandé de dispenser un service auquel ils s’opposent selon un principe moral précis. Tout en signalant que cette question est peu fréquemment soulevée, le conseil estime qu’il est néanmoins utile que les médecins disposent de conseils clairement énoncés sur les attentes envers les médecins, sur ce qu’ils doivent et ne doivent pas faire dans ces circonstances. À cette fin, le conseil désire faire circuler les lignes directrices qui suivent, fondées sur celles du Collège des médecins et chirurgiens de l’Alberta, afin de recueillir les commentaires de nos membres.

(1) A physician must communicate clearly and promptly about any treatments or procedures the physician chooses not to provide because of his or her moral or religious beliefs.

(1) Un médecin doit faire connaître clairement et promptement les traitements et les interventions qu’il choisit de ne pas prodiguer en raison de ses convictions morales ou religieuses.

(2) A physician must not withhold information about the existence of a procedure or treatment because providing that procedure or giving advice about it conflicts with their moral or religious beliefs.

(2) Un médecin ne peut pas refuser de donner des renseignements sur l’existence d’une intervention ou d’un traitement parce que le fait d’exécuter cette intervention ou de donner des conseils s’y rapportant entre en conflit avec ses convictions morales ou religieuses.

(3) A physician must not promote their own moral or religious beliefs when interacting with patients.

(3) Un médecin ne doit pas promouvoir ses propres convictions morales ou religieuses dans son interaction avec les patients.

(4) When moral or religious beliefs prevent a physician from providing or offering access to information about a legally available medical or surgical

(4) Lorsque les convictions morales ou religieuses d’un médecin l’empêchent de fournir des renseignements ou les moyens d’en obtenir concernant un traitement ou un

treatment or service, that physician must ensure that the patient who seeks such advice or medical care is offered timely access to another physician or resource that will provide accurate information about all available medical options.

service médical ou chirurgical permis par la loi, ce médecin doit s'assurer que le patient qui demande ces conseils ou ces soins médicaux a accès en temps opportun à un autre médecin ou à d'autres ressources qui lui fourniront des renseignements exacts sur toutes les options médicales disponibles.